

## **GE\_GERICHTE ATA/470/2010 vom 21. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_470\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_470_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/470/2010 du 21 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/470/2010 del 21 gennaio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté le 18 juin 2010 contre la décision prise par la CCRA le 10 juin 2010 et notifiée le même jour, le recours est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

#### **E. 1.3**

; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/ A. DOLGE/ D. VOCK, Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167).

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 p. 185 ; 110 Ia 140 consid. 2 p. 141/142 ; 104 Ia 487 consid. 2 p. 488 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005 consid. 2), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396-398 ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 et les réf. cit. ; ATA/328/2009 du 30 juin 2009 consid. 3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse ou encore, en cas de recours concernant une décision personalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1 p. 352 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 642/643, n. 5.6.2.3).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 129 I 113 consid. 1.7 p. 119 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/351/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/328/2009 précité ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009 consid. 3).

En matière de détention administrative, le Tribunal fédéral a indiqué que, lorsqu'il était saisi d'un recours de l'autorité suite à un refus de confirmation de

- 7/10 - A/1990/2010 détention par un juge, le lieu de séjour de l'étranger n'était très souvent pas connu et l'admission du recours risquait de rester sans effet dans le cas concret. De plus, il n'appartenait pas au Tribunal fédéral, compte tenu de l'écoulement du temps et de l'évolution éventuelle de la situation, d'ordonner la réintégration en détention de l'intéressé en cas d'admission du recours. L'autorité cantonale compétente devait à nouveau statuer au

sujet d'une nouvelle mise en détention si cela se révélait nécessaire et justifié. Il pouvait se justifier de faire abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel au recours pour autant qu'il subsiste, par rapport à d'éventuels nouveaux cas pouvant se produire, un avantage suffisant à ce que la question litigieuse soit tranchée, par exemple s'il s'agit d'une question juridique nouvelle ou s'il n'est pas possible autrement de s'opposer au développement d'une pratique contraire au droit fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_445/2007 du 30 octobre 2007 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, l'officier de police a conclu à l'annulation de la décision de la CCRA et à la confirmation de l'ordre de mise en détention qu'il a prononcé. Il n'a pas conclu à la réintégration de Mme W\_\_\_\_\_. En outre des situations similaires - impliquant l'intimée ou d'autres personnes de nationalité étrangère - peuvent se produire en tout temps. Dans ces conditions, il convient de déclarer le recours recevable, en faisant abstraction de l'exigence d'intérêt actuel, et de trancher le litige par une décision cas échéant constatatoire. 3.

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ce délai a été institué par le législateur afin d'assurer le respect du principe de célérité des procédures liées au contrôle de l'application des mesures de contrainte (MGC 1996 50/VII 7529).

En l'espèce, ce délai d'ordre n'a pu être respecté, afin d'assurer que l'intimée puisse être entendue, ce qui impliquait l'envoi d'un courrier recommandé et la prise en compte du délai de garde de sept jours établi sur la base de l'art. 169 al. 1 let. d de l'ancienne ordonnance sur les postes (aOSP), qui conserve sa portée malgré l'abrogation de cette ordonnance, le 1er janvier 1998. Ce retard est toutefois sans conséquence, Mme W\_\_\_\_\_ n'étant plus détenue.

## **E. 2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la qualité pour recourir suppose un intérêt actuel au recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.133/2009 du

## **E. 4**

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

## **E. 5**

Un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celui-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, à savoir, notamment s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr) ou s'il a

- 8/10 - A/1990/2010 été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En l'espèce, ces conditions sont remplies, ce que l'intimée ne conteste pas : une décision de renvoi lui a été notifiée, aujourd'hui définitive, et elle a été condamnée à une importante peine de prison pour trafic de stupéfiants.

## **E. 6**

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. De plus, la détention doit être levée lorsque son motif n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ainsi que lorsque la demande de levée de détention est admise (art. 80 al. 6 let. a et let. b LEtr).

La jurisprudence a précisé que le juge de la détention est lié par la décision de renvoi, en particulier lorsqu'elle a été rendue dans le cadre d'une procédure d'asile (ATF 128 II 193 consid. 2.2.2 p. 197/198 et la jurisprudence citée). Il ne peut revoir la légalité de cette dernière que lorsqu'elle est manifestement contraire au droit ou clairement insoutenable au point d'apparaître nulle.

S'il existe des faits nouveaux, postérieurs à la décision de renvoi, le juge de la détention peut en tenir compte. Cependant, il appartient en priorité à l'autorité compétente en matière de droit des étrangers de décider si le renvoi est exigible, le juge de la détention ne pouvant intervenir que si le caractère inexécutable de la décision de renvoi est patent (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_445/2007 du 30 octobre 2007 et la jurisprudence citée).

## **E. 7**

a. En l'espèce, et ainsi que l'a indiqué le représentant de l'officier de police lors de son audition devant la CCRA, les autorités n'étaient pas en possession des éléments relatifs aux maladies de l'intéressée lors du prononcé de la décision de renvoi. De plus, le récent mariage de l'intimée avec une personne apatride, ayant le droit de séjourner en Suisse, constitue aussi un élément nouveau. L'hospitalisation du fils de Mme W\_\_\_\_\_ dans un hôpital français, même si les causes ne sont pas documentées dans le dossier, constitue également un fait nouveau : une hospitalisation de quinze jours d'une personne de moins de 20 ans est en règle générale liée à une pathologie qui n'est pas bénigne. En dernier lieu, la décision de renvoi n'a pas été prononcée dans le cadre d'une procédure d'asile

La CCRA était dès lors en droit, au vu des jurisprudences rappelées ci-dessus, d'en tenir compte lors de l'examen du recours.

b. L'analyse de la situation à laquelle a procédé la CCRA ne prête pas le flanc à la critique. L'infection au virus HIV dont souffre la recourante est au stade 2B, soit un stade où l'infection est symptomatique sans toutefois pouvoir être qualifiée de SIDA (cf. consulté le 30 juin 2010, <http://www.reseau-paris->

[- 9/10 - A/1990/2010 nord.com/viroses/viroses.classification.CDC.93.php](http://www.reseau-paris-9/10-A/1990/2010-nord.com/viroses/viroses.classification.CDC.93.php)). Il est de plus douteux qu'elle puisse continuer à suivre le traitement concernant cette infection en RDC, dès lors que, selon les chiffres de l'OMS datant de 2008, 27'000 à 30'000 personnes peuvent bénéficier d'un traitement anti rétro-virus dans ce pays alors que 99'000 à 150'000 personnes en auraient besoin (cf. [www.who.int/globalatlas/predefinedReports/EFS2008/full/EFS2008\\_CD.pdf](http://www.who.int/globalatlas/predefinedReports/EFS2008/full/EFS2008_CD.pdf), consulté le 30 juin 2010). Il est enfin peu probable que son époux, qui vient de commencer un apprentissage, puisse lui apporter l'aide financière nécessaire à cet égard.

La condylomatose dont Mme W\_\_\_\_\_ souffre est aussi une affection nécessitant un suivi strict, cette pathologie pouvant évoluer en cancer, plus fréquemment chez les personnes séropositives que chez celles qui ne sont pas infectées par le HIV (cf. « Papillomavirus, condylomes : danger ! », interview du Dr L. Abramovitz consulté le 30 juin 2010 à l'adresse <http://www.actions-traitements.org/spip.php?article1415>).

c. Au vu de éléments rappelés ci-dessus, le renvoi de Mme W\_\_\_\_\_ dans son pays apparaît trop hypothétique pour justifier son maintien en détention administrative et la décision litigieuse sera confirmée.

#### **E. 8**

Le recourant excipe de plus de l'art. 83 al. 3 let. a LEtr, au terme duquel l'admission provisoire n'est pas ordonnée dans les cas suivants : l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0).

Cette disposition ne concerne pas la question de la mise en détention administrative, mais celle de l'octroi d'un droit de séjour en Suisse, qui n'est pas l'objet de la présente procédure.

#### **E. 9**

Au vu de cette issue, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Mme W\_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

- 10/10 - A/1990/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.